

**DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE DU JUGE OLIPHANT DANS LE CADRE DES
AUDIENCES SUR LES DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR ET D'AIDE
FINANCIÈRE**

LE JEUDI 2 OCTOBRE 2008

MOT DE BIENVENUE

Mesdames et Messieurs, bonjour.

Je vous souhaite la bienvenue à cette première séance de l'enquête. L'objectif de l'audience d'aujourd'hui est d'entendre les demandes de qualité pour agir et d'aide financière relatives à la première partie de notre enquête, celle devant porter sur les faits entourant les transactions commerciales et financières intervenues entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney, définies aux points 1 à 16 de l'alinéa a) du mandat. Avant d'entendre les demandes, j'aimerais y aller de certaines observations préliminaires.

INTRODUCTION

Je me nomme Jeff Oliphant, je siège à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba depuis 23 ans, dont 18 passées en tant que juge en chef adjoint.

Conformément au décret 2008-1092, la gouverneure générale en conseil m'a chargé, aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, de mener une enquête sur certaines allégations concernant les transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney.

L'ENQUÊTE

Conformément à deux précédents décrets, M. David Johnston, recteur et vice-chancelier de l'Université de Waterloo, a été nommé conseiller spécial auprès du Premier ministre pour mener un examen indépendant sur certaines allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre MM. Schreiber et Mulroney, et pour présenter au Premier ministre un rapport faisant état de ses recommandations sur les paramètres opportuns d'une enquête publique sur ces allégations.

M. Johnston a présenté deux rapports dans lesquels il a conclu que la question d'intérêt public en l'espèce était l'intégrité du gouvernement; il convient d'établir s'il y a eu violation des règles imposées aux titulaires de haute charge publique (et si ces règles sont adéquates sous leur forme actuelle), et dans le cas contraire, s'il est opportun d'en imposer de nouvelles concernant l'après-mandat.

M. Johnston a conclu aussi que certaines de ces allégations ont déjà fait l'objet d'examens ou d'enquêtes.

De plus, il a recommandé que l'enquête cible des questions dont l'intérêt public est légitime, et que l'on se garde d'en faire un vaste exercice s'attardant à des faits déjà examinés.

Le mandat de l'enquête tient compte des recommandations formulées par M. Johnston dans ses rapports.

Les paramètres de l'enquête sont fixés par le mandat. Comme je viens de le souligner, celui-ci tient compte de la recommandation selon laquelle l'enquête doit être ciblée, de même que des 17 questions formulées par M. Johnston. Après un examen minutieux du mandat, je suis d'avis que l'enquête doit porter sur les transactions financières et commerciales entre MM. Schreiber et Mulroney en lien avec le projet Bear Head, de même que sur les paiements versés à M. Mulroney par M. Schreiber en 1993 et en 1994.

L'enquête se divisera en deux parties. J'entendrai pour commencer les témoignages sur les questions de fait soulevées dans le mandat.

Elle portera ensuite sur l'examen des politiques définies dans le mandat.

Les demandes de qualité pour agir et d'aide financière relatives à la deuxième partie de l'enquête seront entendues à une date qui sera annoncée ultérieurement.

Pour le moment, je propose que toutes les audiences soient publiques. Je soumettrai par la suite mon rapport au gouvernement. J'espère qu'il permettra de faire la lumière sur les questions de fait qui intéressent à la fois la population et le gouvernement, et que je pourrai y formuler des recommandations utiles quant aux questions d'orientation qui m'ont été confiées.

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

Chaque enquête publique comporte ses propres règles. À titre de commissaire, je suis habilité à définir les procédures et les pratiques à respecter. Mon objectif est de veiller à ce que le processus que nous suivrons soit juste. Les avocats de la Commission ont rédigé l'ébauche des règles de procédure et de pratique, lesquelles se trouvent sur le site Web de la Commission.

J'invite les parties à qui l'on accordera le statut de qualité pour agir à soumettre une demande de modification à l'ébauche des règles, si elles le jugent nécessaire. Après avoir reçu leurs observations, je rédigerai la version finale des règles, qui sera ensuite affichée sur le site Web de la Commission.

CE QU'EST UNE ENQUÊTE

J'aimerais brièvement définir en quoi consiste une enquête.

Même si elle dispose de vastes pouvoirs d'assignation, cette commission d'enquête ne constitue pas un tribunal. De plus, une enquête publique diffère d'un procès. L'enquête publique vise à se pencher sur des questions d'intérêt de première importance et d'en faire rapport. Je n'ai pas le pouvoir de déclarer une personne coupable d'un crime ou responsable d'une affaire de droit civil; de plus,

le mandat qui m'est confié ne me permet pas d'accorder des dommages-intérêts comme dans le cas des poursuites au civil.

J'ai l'intention de mener cette enquête de façon indépendante du gouvernement. Étant juge depuis 23 ans, je sais, en ma qualité de commissaire de cette commission, que le besoin d'agir ainsi est aussi essentiel que l'exigence selon laquelle en démocratie, la magistrature doit être indépendante des autorités exécutives et législatives du gouvernement. Cette condition aussi bien que ma propre indépendance par rapport au gouvernement à titre de commissaire profiteront à la population.

J'entends également mener cette enquête de façon impartiale et équitable envers toutes les parties concernées. Bien que cette Commission ne puisse pas rendre de verdict de responsabilité, civile ou criminelle, je suis conscient du fait qu'elle risque d'avoir des répercussions négatives sur les réputations. C'est pourquoi je compte être juste envers tous ceux et celles qui comparaitront devant nous en tant que parties intéressées ou témoins.

C'est aussi la raison pour laquelle je souhaite que les audiences de la première partie de l'enquête soient publiques, dans la mesure du possible. À mon avis, le fait de permettre à la population d'y assister renforcera l'impartialité et l'équité.

J'ai mis sur pied une équipe juridique remarquable pour m'aider à gérer les travaux de la Commission. Richard Wolson, c.r., de Winnipeg, agira à titre d'avocat principal. Il sera appuyé par trois avocats-conseil, en l'occurrence Nancy Brooks, d'Ottawa, Evan Roitenberg, de Winnipeg, et Giuseppe Battista, de Montréal.

Je suis heureux que les médias soient présents aujourd'hui pour couvrir les audiences publiques puisque tout le monde ne peut y assister personnellement. Grâce à eux, la plupart des Canadiens pourront suivre quotidiennement les développements.

En raison de la nature et de l'importance des délibérations, il serait inapproprié que je m'adresse aux médias durant le déroulement de l'enquête. Les avocats de la Commission n'accorderont aucune entrevue sur l'une ou l'autre des questions faisant l'objet de l'enquête. Les demandes de renseignements des médias doivent être envoyées au consultant en communication de la Commission, M. Barry McLoughlin.

Je peux affirmer aux membres des médias qu'au besoin, je ferai tout en mon pouvoir pour que vous disposiez rapidement de tous les documents publics qui seront versés au dossier de la Commission, de même que des autres renseignements auxquels vous avez droit.

En ce qui a trait à l'accès aux travaux de la Commission par le public, nous avons créé un site Web à l'adresse www.oliphantcommission.ca.

AUDIENCES SUR LES DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR

Aujourd'hui, j'entendrai les demandes des personnes et des organismes qui souhaitent faire établir leur qualité pour agir dans le cadre de la première partie de l'enquête, celle qui porte sur les faits. Il me sera possible de d'octroyer deux types de statut : celui de partie intéressée, ou celui d'intervenant.

En ce qui concerne le statut d'intervenant, un demandeur doit démontrer qu'il sera directement et réellement touché par les questions qui feront l'objet de l'enquête sur les faits. Je pourrai accorder à un demandeur de statut de partie intéressée, à titre complet ou partiel, selon la portée de son intérêt.

En outre, je pourrai accorder le statut d'intervenant aux personnes dont je serai convaincu qu'elles ont un intérêt réel à l'égard des questions soulevées dans le mandat de l'enquête sur les faits, et dont le point de vue ou l'expertise pourraient m'aider.

Après avoir entendu toutes les requêtes, je donnerai à chacun des demandeurs la chance de se prononcer quant à la pertinence ou non d'accorder un statut de qualité pour agir aux autres demandeurs.

Aux termes du mandat qui m'a été conféré, j'ai le pouvoir recommander l'octroi d'une aide financière à une partie ou à un intervenant conformément aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor, lesquelles se trouvent sur le site Web de la Commission. J'entendrai aujourd'hui les parties et les intervenants qui souhaitent demander une aide financière.

S'il m'est impossible aujourd'hui de déterminer si je dois reconnaître ou non la qualité pour agir de l'un ou l'autre des demandeurs, je prendrai ma décision en délibéré et la ferai connaître par écrit dans les meilleurs délais; cette règle s'appliquera également aux demandes d'aide financière, le cas échéant. Je ferai en sorte que les médias et la population soient informés de toutes mes décisions la journée même où je les rendrai. Mes décisions seront rendues publiques sur le site Web de la Commission.

Passons maintenant à la partie de l'audience d'aujourd'hui où j'entendrai les demandes de qualité pour agir et d'aide financière.